



Avis conforme

N° 2021-011

Nom du projet : PNRUN – PC 97415 21A 0115 – Commune de Saint-Paul
Numéro de dossier : DIR/2021/AD/034
Pétitionnaire : Commune de Saint-Paul, représentée par Mme Huguette Belo
Adresse du pétitionnaire : Mairie de Saint-Paul – CS 51015
Nature de la demande : Construction de la nouvelle école de Roche Plate
Localisation : Ref cadastrale AM/33-34 - Roche Plate – Cirque de Mafate – Commune de Saint-Paul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
- Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R*421-14 et R*425-6 ;
- Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
- Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
- Vu** la demande d'avis conforme de la commune de Saint-Paul en date du 11/03/2021 et relatif au dossier n° DIR/AD/2021/034 ;
- Vu** l'avis favorable n° CS/AD/2021/004 émis par le Président du Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 23/04/2021 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la construction de la nouvelle école de Roche Plate par la commune de Saint-Paul ;

Considérant que la situation géographique du projet en cœur habité de Parc national, à plateau église, Roche Plate, cirque de Mafate, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

Considérant que l'ancienne école de Roche Plate, située à « plateau école », est actuellement fermée en raison du risque très élevé de mouvements de terrain et chutes de bloc identifié par le BRGM ;

Considérant l'obligation légale d'assurer l'enseignement des enfants de Roche Plate dans de bonnes conditions grâce à la construction d'une nouvelle école sur un site sécurisé en aléa faible mouvements de terrain et chutes de bloc ;

Considérant que le projet de construction de la nouvelle école a été accompagné en amont par les services du Parc national afin de limiter les impacts sur les paysages et la biodiversité du Cœur ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;
Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis favorable à la demande de travaux par la commune de Saint-Paul concernant la construction de la nouvelle école de Roche Plate, tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2021/034, n° PC 97415 21A 0115.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- I. Préalablement au démarrage des travaux, la commune de Saint-Paul doit informer les services du Parc national (secteur Ouest : gestion-o@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Les préconisations de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion concernant les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur, doivent être intégrées dans les pièces contractuelles du marché public de travaux de construction de la future école.
- III. Le dossier de consultation des entreprises doit être transmis aux services du Parc national lors du lancement de la consultation.
- IV. Le bardage en bois et la sur-toiture avec couverture en tôle ondulée doivent être réalisés dès la pose du bâtiment modulaire destiné à servir de logement de fonction. La finition extérieure de la construction modulaire ne doit en aucun cas rester brute.
- V. Les enrochements doivent être réalisés avec des roches prélevées sur site ou à proximité immédiate. Ce point pourra faire l'objet si nécessaire d'un accompagnement par les services du Parc national.
- VI. Les végétaux prévus à la plantation doivent être conformes à la palette végétale présentée dans le dossier de permis de construire. Les services du Parc national devront être consultés au préalable pour validation en cas de modification. Toute plantation d'espèces exotiques envahissantes est proscrite.
- VII. Conformément à l'article L. 331-5 du code de l'environnement, les réseaux électriques raccordant les bâtiments de l'école à la microcentrale photovoltaïque doivent être enfouis.
- VIII. Les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier. A cet effet, le stockage des matériels, matériaux ainsi que la réalisation des bétons doit se faire sur des bâches de protection étanches afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel. Les déchets doivent être conditionnés dans des big bag étanches.

- IX. Les plans de récolement devront être transmis au Parc national après la réception des travaux.
- X. L'acheminement par hélicoptère du matériel, des matériaux et du personnel doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté n°DIR/2015-04 du 31 août 2015 portant réglementation du survol motorisé aux fins de protection du Pétrel de Barau et du Pétrel noir dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
- XI. Le "cœur" du Parc national est inscrit au Patrimoine Mondial par l'UNESCO. Une information et une sensibilisation de l'ensemble des personnes chargées des travaux doivent être opérées par vos soins sur ce point, et en particulier sur les "règles de bonnes conduites" que cette reconnaissance internationale impose, en matière de respect de l'environnement.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014. S'agissant de « *la mise en place d'un contrôle pluriannuel de la présence d'espèces non indigènes pour les aménagements ne faisant pas l'objet d'un entretien régulier, avec intervention d'élimination en cas de repousse* », cela s'entend pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification du permis de construire n° PC 97415 21A 0115. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion. Le plan récolement devra être transmis au Parc National à l'achèvement des travaux.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le pétitionnaire maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 - Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

Le présent avis est notifié à la Commune de Saint-Paul et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

27 AVR. 2021

Le Directeur



Jean-Philippe DELORME

**Copies :**

- ONF Service juridique
- Secteur Ouest



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr